

Volet B1Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

08158346

TRIBUNAL DE COMMERCE

26-09-2008

NIVEAU Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466513382

Dénomination

(en entier) : **IGOBEL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Belle Vue 4 à 1380 Lasne

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS –
SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS – ADAPTATION DES
STATUTS AU CODE DES SOCIETES – POUVOIRS**

Il résulte du procès-verbal dressé par Stéphanie LAUDERT, notaire associé à La Hulpe, le 24 septembre 2008, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « IGOBEL » ayant son siège social à Lasne, rue Belle Vue 4 a notamment pris les résolutions suivantes:

1/ Transfert du siège social

L'assemblée a décidé de transférer le siège social de la société à 1140 Bruxelles, avenue Léon Mommaerts 24 à compter du 24 septembre 2008.

2/ Expression du capital en euros

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital social en euros sur base du taux de conversion de quarante virgule trente-trois nonante-neuf (40,3399), soit un capital de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR).

3/ Suppression de la valeur nominale des parts

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales qui seront désormais sans mention de valeur nominale.

4/ Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés

En vue d'adapter le texte des statuts aux résolutions qui précèdent et au Code des Sociétés, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 2 : pour remplacer le premier alinéa comme suit :

« Le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue Léon Mommaerts 24 »

- article 5 : pour remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR) divisé en 750 parts sociales, sans valeur nominale, libérées à concurrence d'un tiers.

Historique du capital

Lors de sa constitution, le capital était fixé à 750.000 francs, divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, libérées à concurrence d'un tiers.

L'assemblée générale du 24 septembre 2008 a notamment décidé d'exprimer le capital en euros, soit un capital de 18.592,01 € et de supprimer la valeur nominale des parts.

- article 7 : pour remplacer l'article et son intitulé par le texte suivant :

Article 7 : Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

- article 8 : pour remplacer le premier alinéa comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. »

- article 9 : pour remplacer le premier alinéa de l'article par le texte suivant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

- article 11 : pour remplacer le texte de l'article par le texte suivant

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

- article 12 : pour remplacer le dernier alinéa de l'article par le texte suivant :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé 15 jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En application de l'article 268 § 2 du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

- article 17 : pour remplacer les termes « de l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « des articles 617 et suivants du Code des Sociétés »

- article 20: pour le remplacer par le texte suivant :

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

5/ Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- la coordination des statuts.

Signé Stéphanie Laudert, notaire associé.